



NIEDERHASLACH

Travaux de réparation d'un parapet en agglomération – RD 218

Convention financière

CONVENTION N° ../2022

Entre:

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par la délibération n° CP-2023-... du ... de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace, ci-après désignée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**",
d'une part,
- la Commune de NIEDERHASLACH, représentée par Madame Marielle HELLBOURG, Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du..., ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Par ailleurs, désignées par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de NIEDERHASLACH a fait réaliser par l'entreprise RAUSCHER à ADAMSWILLER, courant mai de l'année 2020, des travaux de réparation d'un parapet de pont en grès, situé le long de la RD 218, endommagé suite à la survenance le 18 novembre 2019, d'un dégât au domaine public causé par un tiers non identifié.

Le parapet surmontant un mur de soutènement de la RD 218 relevant de la voirie départementale, les réparations auraient dû être engagées par le Département du Bas-Rhin, auquel s'est substituée la Collectivité européenne d'Alsace le 1^{er} janvier 2021.

La présente convention vise ainsi à définir les modalités de remboursement du coût de la restauration de l'ouvrage d'art par la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **Collectivité européenne d'Alsace** apporte à la **Commune** son remboursement pour les réparations d'un parapet du pont en grès relevant de la voirie départementale, situé le long de la RD 218, endommagé à la suite d'un dégât au domaine public causé par un tiers non identifié.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

La Commune est intervenue sur le domaine public routier afin de faire procéder par une entreprise spécialisée, aux réparations du parapet du pont en grès en remplaçant notamment les deux piliers et les deux couronnements endommagés, figurant en annexe 1.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Les travaux de réparation détaillés à l'article 2 et engagés par la **Commune** s'élèvent à un montant de 6 206 € HT, soit 7 447,20 € TTC. La **Commune** a pris en charge le coût global de la restauration.

La **Collectivité européenne d'Alsace** remboursera la **Commune** sur la base du coût réel TTC, soit 7 447,20 € TTC, en une seule fois, conformément à la facture établie par l'entreprise RAUSCHER à ADAMSWILLER, dont une copie est jointe à la présente convention.

La **Commune** émettra un titre de recette à l'ordre de la **Collectivité européenne d'Alsace** qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception.

La dépense sera imputée au budget de la **Collectivité européenne d'Alsace**, sous la tranche de financement Programme 083, Opération 001, Tranche 1833, Nature analytique 1541 – 011 – 615231 - 843.

ARTICLE 4 – DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 5 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en double exemplaires, dont un pour chacune des parties

A COLMAR, le

A NIEDERHASLACH, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président**

**Pour la Commune de NIEDERHASLACH
Le Maire**

Frédéric BIERRY

Marielle HELLBOURG